



Liste des délibérations examinées par  
le Conseil municipal lors de la séance du jeudi 6 février 2024

N° 25-01	FINANCES - OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS POUR L'ANNEE 2025 EN SECTION D'INVESTISSEMENT	Approuvée
N° 25-02	FINANCES - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	Le débat a eu lieu
N° 25-03	URBANISME — SIVU DU VAL DE MARQUE — ELARGISSEMENT DU PERIMETRE - APPROBATION DES STATUTS	Approuvée
N° 25-04	TECHNIQUES — CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE — CONVENTION RESPONSABLE D'EQUILIBRE — APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE	Approuvée
N° 25-05	TECHNIQUES — ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL, POUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE L'HOTEL DE VILLE ET POUR LE PROJET DE RENOVATION DE 290 POINTS LUMINEUX D'ECLAIRAGE PUBLIC — CONVENTIONS AVEC LA MEL — APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	Approuvée



VILLE DE  
**Leers**

Leers, le **30 JAN 2025**

Monsieur le Maire

à

Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil municipal

Affaires Générales - Secrétariat  
Dossier suivi par Mme Seynave s/c de Mme Rabeux  
Nos réf : n° **48** CS/NR

**W**

Conseil municipal — Séance du jeudi 6 février 2025  
Convocation

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir assister à la séance publique du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 6 février 2025 à 19 h 30, salle d'honneur de l'Hôtel de Ville.

Vous trouverez, à l'appui de la présente convocation, les projets de délibération qui seront soumis à votre approbation lors de cette séance.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,  
Conseiller métropolitain,

Jean-Philippe ANDRIÉS

(EA)

DEPARTEMENT  
NORD

ARRONDISSEMENT  
LILLE

CANTON  
ROUBAIX 2

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - Mme Mouveaux - M. Tartare

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le jeudi 30 janvier 2025.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

**Absents ayant donné pouvoir :** M. Laumaillé (pouvoir à Mme Kerlidou) - Mme Castro (pouvoir à Mme Saint-Oyant) - Mme Brabant (pouvoir à Mme Lepla) - Mme Watrelot (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Nowak (pouvoir à Mme Roberts) - Mme Hochart (pouvoir à M. Rotsaert)

### DELIBERATION N° 25/01

#### FINANCES - OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS POUR L'ANNEE 2025 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dans l'attente de la présentation du budget primitif 2025 au Conseil municipal en mars prochain ;

Considérant l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Monsieur le Maire propose de procéder à une ouverture de crédits en section d'investissement de l'année 2025 pour engager les opérations d'investissement indispensables en début d'année.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1<sup>er</sup>. - d'approuver l'ouverture de crédits pour l'année 2025 selon détail ci-dessous :

<u>Chapitre ou opération</u>	<u>BP 2024</u>	<u>Ouverture anticipée de crédits 2025</u>
040-DEPENSES D'ORDRE BUDGETAIRE	330 501 €	82 625 €
041-OPERATIONS PATRIMONIALES	220 691 €	55 172 €
16-EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 000€	250 €
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19 292 €	4 823 €
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 457 352 €	614 338 €
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	3 893 534 €	973 383 €
<b>Total</b>	<b>6 922 370 €</b>	<b>1 730 591 €</b>

Article 2. - d'inscrire ces crédits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

**Adopté à 29 voix pour.**

DEPARTEMENT  
NORD

ARRONDISSEMENT  
LILLE

CANTON  
ROUBAIX 2

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	24
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	29

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumillé - Mme Leppla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - Mme Mouveaux - M. Tartare

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Castro (pouvoir à Mme Saint-Oyant) - Mme Brabant (pouvoir à Mme Leppla) - Mme Watrelot (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Nowak (pouvoir à Mme Roberts) — Mme Hochart (pouvoir à M. Rotsaert)

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le jeudi 30 janvier 2025.



Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

### DELIBERATION N° 25/02

#### FINANCES — RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le budget primitif 2025 leur sera présenté en mars prochain.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, doit se dérouler, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires de la commune. Un rapport est présenté et donne lieu à un débat au Conseil municipal qui en prend acte par une délibération spécifique.

Ce débat est la première étape incontournable du cycle budgétaire qui donne aux membres de l'assemblée délibérante les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir à l'occasion du vote du budget primitif.

Un rapport sur les orientations budgétaires, les orientations pluriannuelles et l'état de la dette servant de base au débat est donc présenté en annexe. Il reprend différents éléments de contexte et la présentation de la stratégie financière de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'engager le débat avant de se prononcer sur le budget 2025 qui sera soumis au vote de l'assemblée en mars 2025.

En application des dispositions prévues à l'article L. 2312-1 du CGCT, ce débat a eu lieu.

# Rapport d'orientation budgétaire 2025



**VILLE DE  
Leers**

Le débat d'orientations budgétaires (DOB), prévu à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), première étape publique du cycle budgétaire, permet au Conseil Municipal de débattre des orientations budgétaires de la collectivité.

Un rapport sur les orientations budgétaires, comportant les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, présenté aux membres du Conseil, alimente ce débat. Il comporte, en outre, une synthèse de la structure et de l'évolution des dépenses et des recettes.

La présente note informe le Conseil municipal du contexte économique et de ses impacts sur la Ville de Leers notamment en termes de projection de recettes, des orientations en termes de niveaux de dépenses, et des équilibres pluriannuels qui en résultent. Dans ce cadre, les données chiffrées présentées ici sont des ordres de grandeur visant à éclairer le Conseil Municipal quant aux décisions budgétaires du budget primitif 2025.

Le vote du budget primitif 2025 est envisagé le 27 mars prochain.

## Table des matières

1. Le contexte économique national.....	3
2. le cadre budgétaire établi pour la construction du budget prévisionnel 2025 .....	4
3. L'évolution des dépenses de personnel .....	5
4. la situation budgétaire 2024 et les prévisions 2025 .....	8
a) La structure de la dette.....	8
b) L'évolution des recettes de fonctionnement .....	8
Le niveau d'imposition.....	8
Les recettes de fonctionnement.....	9
c) L'évolution des dépenses de fonctionnement.....	10
d) Les dépenses d'investissement .....	10
e) La prospective 2025-2026.....	10

## 1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

Avec un contexte international peu porteur, la croissance de l'économie française s'établirait à 1,1 % en 2024 et à 0,9% en 2025<sup>1</sup>. La croissance serait essentiellement tirée par la demande intérieure privée, dans un contexte d'effort marqué sur les finances publiques. L'activité profiterait de l'accélération de la consommation des ménages, grâce au reflux confirmé de l'inflation et aux gains de pouvoir d'achat, du léger redressement de l'investissement permis par l'assouplissement monétaire et d'une demande mondiale mieux orientée.

Le solde public s'établirait à -5,4 % du PIB en 2024 puis entre -5,5 % et -5,0 % en 2025. Cette amélioration résulterait du plan de redressement budgétaire proposé par le Gouvernement, qui représente un effort de 50 à 60 milliards d'euros, selon l'hypothèse retenue, par rapport à l'évolution spontanée des dépenses et recettes. A l'heure d'écriture du ROB, le nouveau Gouvernement n'a pas présenté ses hypothèses de croissance dans le cadre du projet de loi de finances 2025. L'objectif du gouvernement est de ramener le déficit public à 3 % d'ici 3 ans pour respecter les engagements de Maastricht.

La Banque de France prévoit un indice des prix à la consommation harmonisée de 1,5 %, confirmant ainsi le ralentissement de l'inflation en France.

### POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE

	2022	2023	2024	2025	2026
<b>PIB réel</b>	<b>2,6</b>	<b>1,1</b>	<b>1,1</b>	<b>1,2</b>	<b>1,5</b>
	–	<i>0,2</i>	<i>0,3</i>	<i>0,0</i>	<i>- 0,1</i>
<b>IPCH</b>	<b>5,9</b>	<b>5,7</b>	<b>2,5</b>	<b>1,5</b>	<b>1,7</b>
	–	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>- 0,2</i>	<i>0,0</i>
<b>IPCH hors énergie et alimentation</b>	<b>3,4</b>	<b>4,0</b>	<b>2,5</b>	<b>2,3</b>	<b>1,9</b>
	–	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,1</i>	<i>0,0</i>
Taux de chômage en fin d'année <sup>a)</sup>	7,1	7,5	7,5	7,6	7,3
	–	<i>0,0</i>	<i>- 0,1</i>	<i>- 0,3</i>	<i>- 0,3</i>

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de juin 2024, fondée sur les comptes trimestriels du 30 avril 2024, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis. Projections fondées sur les comptes trimestriels du 30 août 2024 et réalisées sous des hypothèses techniques établies au 16 août 2024.

a) BIT, France entière, % population active, valeur au quatrième trimestre de chaque année.

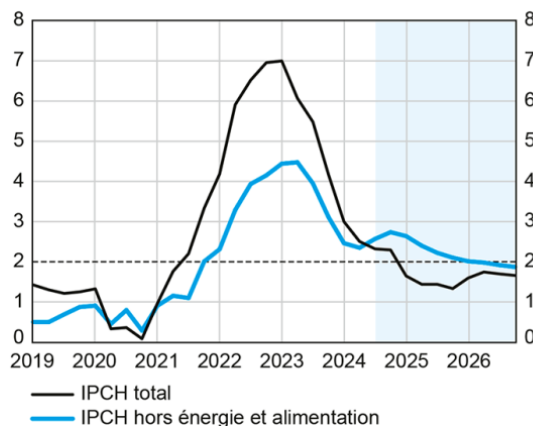
Sources : Insee pour 2022 et 2023 (comptes nationaux trimestriels du 30 août 2024), projections Banque de France sur fond bleuté.

<sup>1</sup> Projection de la Banque de France le 16 décembre 2024



### Graphique 3 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)



Note : IPCH, indice des prix à la consommation harmonisé.

Sources : Insee jusqu'au deuxième trimestre 2024, projections Banque de France sur fond bleuté.

Lors de son dernier Conseil des gouverneurs de l'année le 12 décembre 2024, la Banque Centrale Européenne (BCE) a annoncé une nouvelle baisse de ses taux directeurs. Avec -0,25%, l'institution monétaire acte la 3<sup>ème</sup> diminution de ses taux en 2024. Cette décision de la BCE, qui est responsable de la politique monétaire de la zone euro, a un impact direct sur les taux d'intérêt du marché interbancaire et, par extension, sur les taux des crédits immobiliers accordés aux particuliers et aux entreprises. Cette décision pourrait relancer le secteur immobilier et ainsi augmenter les recettes de la Ville issues des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

L'analyse prospective s'avère compliquée depuis plusieurs années, tant la situation nationale et internationale sont incertaines et évoluent rapidement. Pour 2025, la future loi de finances risque de peser fortement sur les ressources des collectivités territoriales. Les différentes associations d'élus se sont alertées de la situation. Les futures mesures qui impacteront les communes sont, par exemple, la remise en cause des règles du fonds de compensation de la TVA, le prélèvement sur les recettes de fonctionnement des communes les plus riches jusqu'à 2 %, la hausse des cotisations CNRACL et la réduction drastique du fonds vert et autres dotations de l'État.

## 2. LE CADRE BUDGETAIRE ETABLI POUR LA CONSTRUCTION DU BUDGET PREVISIONNEL 2025

Le BP 2025 a été construit pour démarrer une dynamique visant à dégager à nouveau de l'autofinancement. L'augmentation importante du coût des dépenses, du fait de l'inflation et des augmentations salariales décidées par l'État, a entraîné un phénomène d'érosion des capacités financières de la Ville.

Le déficit constaté au CFU 2023 en investissement a obligé la Ville à alimenter cette section des excédents cumulés en fonctionnement. La Ville ne dispose plus d'excédent cumulé.

Le contexte du CCAS est également à prendre en compte, les deux résidences accusant désormais un déficit. Pour la Résidence des quatre vents, celui-ci est conjoncturel, alors que le déficit de l'EHPAD la résidence des cygnes est structurel, comme tous les EHPAD publics. Ceux-ci devront être compensés par le CCAS et donc par la subvention municipale.

A ceci s'ajoutent des perspectives de recettes au mieux stables, sinon en baisse, et l'absorption des annuités d'emprunt suite à la contraction d'un prêt en 2024.

Le Plan Pluriannuel de Fonctionnement (PPF) doit être retravaillé avec la trajectoire financière suivante :

- objectif d'autofinancement de 1 million d'euros par an d'ici 3 ans
- stabilité des budgets
- baisse du poste RH.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) est, lui aussi, en cours de refonte avec la programmation des investissements suivants :

- construction d'une salle de sport
- réfection de la toiture du moulin
- travaux de rénovation de la bourloire, dont la toiture
- investissements en faveur de la transition écologique : isolation des bâtiments  
diminution des consommations d'énergie, création d'îlots de fraîcheur
- poursuite du déploiement de la vidéoprotection.

Pour 2025, deux priorités ont été établies : la sécurité et le cadre de vie (espaces verts, voirie, mobilier urbain). Ces deux postes budgétaires seront préservés, les autres devront faire une diminution de leurs dépenses pour arriver à une baisse des dépenses de fonctionnement située entre 2 et 3% par rapport au BP 2024. Concernant plus particulièrement la masse salariale, l'objectif est de revenir à un niveau de consommation équivalent à 2023.

### 3. L'EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL

Les choix politiques antérieurs faits en matière de service public entraînent une part importante du budget en dépenses de personnel :

- la réalisation des missions en régie telle que la restauration ou le nettoyage des locaux
- la haute qualité de niveau de service : 100 % des besoins en petite enfance sont couverts à Leers, le niveau d'aides aux plus démunis, équipements sportifs
- les nombreux services existants : EHPAD, résidence des 4 vents, portage de repas à domicile, Point Municipal Oxygène, Maison Des Jeunes, ALSH, garderies, crèches, Lieu d'Accueil Parents enfants, Relais Petite Enfance, école de musique, police municipale, accompagnement dans la demande de logements sociaux, accompagnement dans les démarches d'urbanisme, action sociale, festivités, spectacles culturels...
- le fort soutien aux associations : locaux et matériel mis à disposition, nettoyage des locaux....
- le traitement identique des écoles publiques et privées.

Ainsi, en 2020, la part des dépenses de personnel sur le budget de ville était de 70 % tandis que la moyenne nationale est de 57%. Les charges de personnel importantes, non seulement, créent une rigidité budgétaire réduisant les marges de manœuvre lors d'une forte inflation, mais

aussi, sont dépendantes de décisions extramunicipales comme la mise en place, ces dernières années, de mesures gouvernementales en faveur des salaires ou l'augmentation des cotisations (+4% prévues en 2025 pour les cotisations CNRACL). Cette rigidité budgétaire est accentuée avec le glissement vieillesse technicité (GVT).

Les mairies assurent de nombreuses missions opérationnelles demandant des effectifs et, en même temps, gèrent des domaines dont la complexité s'accroît et qui demandent des niveaux de compétence et de formation plus élevés. C'est aussi cette évolution que la Ville de Leers doit opérer.

C'est pourquoi, depuis 4 ans, la municipalité s'attache, chaque année, à adapter ses services en redéployant au mieux ses effectifs et ainsi contenir sa masse salariale. L'exercice est difficile car derrière le coût de la masse salariale, ce sont des agents qui travaillent pour la population, dont les besoins et les demandes n'ont pas diminué.

#### Evolution des charges de personnel tableau

Prévisionnel de fin d'exécution 2024	CA 2023	CA 2022	CA 2021	CA 2020	Evolution entre 2020 et 2023
7 930 000 €	7 723 000 €	7 576 000 €	6 975 000 €	6 872 000 €	+12 %

Cette forte augmentation n'est pas due à l'augmentation du nombre d'agents mais aux décisions gouvernementales prises depuis 2022 :

- augmentation du point d'indice gelé depuis 2017
- augmentation de 5 points d'indice de tous les fonctionnaires
- revalorisation des grilles des agents de catégorie C afin de suivre la hausse du SMIC. Ainsi, l'indice minimum de rémunération est passé de 340 au 01.01.2022 à 366 au 01.01.2024, soit + 127 € bruts/mois/agent
- reclassement des agents de catégorie C au 01.01.2022 et bonification d'un an qui leur a été accordée
- refonte des grilles des agents de catégorie B au 01.09.2022
- refonte de la filière médico-sociale
- création de primes spécifiques : grand âge, SEGUR....

En 2022, le salaire net moyen des agents de la fonction publique territoriale a augmenté de 4,1% sur un an en euros courants<sup>2</sup>. En euros constants, le salaire a diminué de 1,1 %.

<sup>2</sup> Insee Première N° 2014, paru le 19/09/2024.

Evolution des salaires dans la fonction publique territoriale en euros courants<sup>3</sup>

Année	Salaire moyen de la FPT (titulaire et contractuels)	Salaire moyen dans les communes	Salaire moyen des agents de catégorie C dans la FPT	Salaire médian des agents de catégorie C dans le FPT
2020	2 095 €	1 909 €	1 851 €	1 792 €
2021	2 121 €	1 922 €	1 880 €	1 816 €
2022	2 216 €	2 021 €	1 965 €	1 893 €

Evolution du personnel titulaire et contractuel<sup>4</sup>

	2023	2022	2021	2020
Filière administrative	33	34	37	35
A	6	5	5	4
B	2	3	3	3
C	25	26	29	28
Filière technique	72	74	73	76
A	2	2	2	1
B	3	3	0	1
C	67	69	71	74
Filière sociale	7	6	7	6,09
A	4	4	4	3,09
B				
C	3	2	3	3
Filière médico-sociale	17,94	19,94	21,59	18,5
A	4,14	4,14	4,09	3
B	3,8	4,8		
C	10	11	17,5	15,5
Filière culturelle	6,17	6,09	4,33	5,74
A	1	1	1	2
B	5,17	5,09	3,33	3,74
C				
Filière animation	15,5	13,5	14,5	18,5
A				
B	3	3	2	2
C	12,5	10,5	12,5	16,5
Total	151,61	153,53	157,42	159,83

Catégorie	2023	2022	2021	2020
A	17,14	16,14	16,09	13,09
B	16,97	18,89	8,33	9,74
C	117,5	118,5	133	137

<sup>3</sup> Insee Première N°1915, Insee Première N° 1956, Insee Première N° 2014<sup>4</sup> Données issues des tableaux des effectifs : effectifs pourvus sur les emplois permanents, hors emploi fonctionnel

La part importante des dépenses de personnel dans le budget de fonctionnement apparait bien lorsque l'on compare la ville de Leers aux autres communes de même taille de la métropole de Lille.

#### Comparatif des communes de même taille dans la métropole lilloise en 2023<sup>5</sup>

Ville	Annoëullin	Bondues	Leers	Lesquin	Marquette lez Lille	Neuville en Ferrain	Wambrechies
Nombre d'habitants	10 787	9 944	9 548	9 199	11 175	10 194	10 821
Coût des charges de personnel en k€	6 974	5 899	7 723	7 297	7 564	7 312	6 320
Part des dépenses de personnel dans le budget de fonctionnement	62,37 %	57,95 %	67,83%	62,5 %	55,21 %	62,82 %	58,05 %

#### 4. LA SITUATION BUDGETAIRE 2024 ET LES PREVISIONS 2025

##### a) La structure de la dette

En 2024, la commune n'avait pas de dette, le dernier emprunt ayant été remboursé en 2022. A titre de comparaison, en 2023, seules 4 200 communes sur 36 000 communes françaises n'avaient pas de dette bancaire. Une centaine de communes de 2 000 à 50 000 habitants n'avait pas de dette.

En fin d'année 2024, un emprunt de 3 millions d'euros a été contracté sur une durée de 30 ans auprès de la Banque des Territoires, établissement de financement des acteurs territoriaux de la Caisse de dépôts. Le taux d'endettement de la commune est maintenant de 22%. Par comparaison, les communes françaises avaient en moyenne un taux d'endettement de 73,6 % en 2022.<sup>6</sup>

L'endettement par habitant est de 310 € tandis que la moyenne française des communes de 5 000 à 9 999 habitants s'établissait à 743 € par habitant<sup>7</sup>.

La capacité de désendettement, mesurée par l'encours de la dette sur l'épargne brute, devrait s'établir autour de 4,6 années en 2024. La moyenne française est de 4,6 années en 2023<sup>8</sup>.

##### b) L'évolution des recettes de fonctionnement

###### Le niveau d'imposition

En 2024, la Ville de Leers, pour maintenir un niveau de service important à la population, et compte tenu du niveau de son taux et de sa stabilité depuis 2017, a décidé de relever son taux d'imposition de 5 points pour la taxe foncière et de 3,5 points pour la taxe sur les maisons secondaires (délibération 24/15).

<sup>5</sup> Sources [impot.gouv.fr/communegfp](http://impot.gouv.fr/communegfp)

<sup>6</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/21941-les-collectivites-territoriales-sont-elles-endetees>

<sup>7</sup> Observatoires des territoires, montant 2023 d'encours de dette par habitant de la commune

<sup>8</sup> Observatoires des territoires, délai de désendettement 2023 de la commune

Le taux d'imposition de la Ville de Leers est désormais de :

- taxe foncière : 49,44 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62 %
- taxe d'habitation<sup>9</sup> : 34,79 %

Cette augmentation était nécessaire pour faire face à l'érosion de l'autofinancement de la Ville avec l'inflation. Même avec cette hausse d'impôt, le taux d'imposition de Leers se trouve parmi les plus bas des communes de même taille de la métropole.

#### Taux d'imposition des communes de même taille dans la métropole lilloise en 2024 <sup>10</sup>

Ville	Annœullin	Bondues	Leers	Lesquin	Marquette lez Lille	Neuville en Ferrain	Wambrechies
Nombre d'habitants	10 787	9 944	9 548	9 199	11 175	10 194	10 821
Taux de taxe foncière	50,20 %	42,94 %	49,44 %	47,43 %	56,96 %	53,96 %	52 %
Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties	122,47 %	49,45 %	62 %	47,21 %	64,32 %	48,38 %	56 %
Taux de taxe d'habitation <sup>11</sup>	23,14 %	30,5 %	34,79 %	20 %	32,16 %	22,66 %	34 %

#### Les recettes de fonctionnement

Au regard des éléments connus à ce stade, et sans intégrer les mesures évoquées dans le projet de loi de finances pour 2025, les recettes globales de fonctionnement devrait, de BP à BP, augmenter très légèrement, d'environ 150 000 € (+1,2%), avec des recettes en hausse et d'autres en baisse. Ces éléments seront affinés d'ici la présentation du BP 2025.

En K€	BP 2024	Prévisions 2025	Evolution
Total recettes de fonctionnement	11 871	12 020	+1,2 %
Dont produits du domaine	993	840	-15 %
Dont impôts et taxes	8 149	8 512	+4,4 %
Attribution de compensation	2261	2261	0 %
DSC	154	154	0 %
Dont droits de mutation	400	360	-10 %
Dont DGF	869	895	+2 %
DGF	633	633	0 %
DSR	148	167	+12 %
DNP	88	95	+7 %
Dont autres produits de gestion courante	77	46	-39 %

<sup>9</sup> Taxe qui concerne uniquement les résidences secondaires

<sup>10</sup> <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taux-de-fiscalite-directe-locale-votes-par-les-collectivites>

<sup>11</sup> Taxe qui concerne les résidences secondaires

### c) L'évolution des dépenses de fonctionnement

En K€	BP 2024	Prévisions 2025	Evolution
Total dépenses de fonctionnement	12 343	12 020	-2,6 %
Dont charges générales	2 731	2 556	-6,42 %
Dont dépenses de personnel	7 950	7 766	-2,3 %
Dont autres charges de gestion	1 043	985	-5,52 %
Dont charges financières	30	108	+ 260 %
Dont dotation aux amortissements	0	2	

Le ralentissement de l'inflation ne se fera pas dans tous les secteurs, les prix sont toujours en hausse dans l'alimentaire, l'énergie, les prestations de service et, dans tous les cas, ne reviennent pas au niveau d'avant inflation.

Les charges financières en 2025 représenteront 0,89% des dépenses de fonctionnement.

La rationalisation des services et des actions se poursuit afin de diminuer les dépenses de fonctionnement pour continuer à investir.

### d) Les dépenses d'investissement

En 2024, le programme d'investissement de la commune a été réalisé à 60 %, hors construction de l'espace culturel.

En 2025, la Ville va se concentrer sur la poursuite des travaux énergétiques, le mobilier urbain, le démarrage des études pour les travaux de la bourloire et de la salle de sport et la vidéoprotection.

### e) La prospective 2025-2026

Face à une croissance française atone et un gouvernement qui doit faire des économies pour réduire le déficit public, la commune doit poursuivre sa mue vers un fonctionnement plus frugal pour continuer à investir.

Les hypothèses de projection :

- impact du ralentissement économique sur les recettes de l'Etat et des collectivités
- stabilité de la dotation globale de fonctionnement
- baisse des dispositifs d'accompagnement de l'Etat (disparition du fonds verts, tarissement des fonds existants)
- baisse du dispositif FCTVA
- crainte de la fin du dispositif cantine à un euro
- augmentation des cotisations salariales (CNRACL)
- remboursement de l'emprunt
- diminution des subventions des partenaires institutionnels

DEPARTEMENT  
NORD

ARRONDISSEMENT  
LILLE

CANTON  
ROUBAIX 2

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	24
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	29

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - Mme Mouveaux - M. Tartare

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le jeudi 30 janvier 2025.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Castro (pouvoir à Mme Saint-Oyant) - Mme Brabant (pouvoir à Mme Lepla) - Mme Watrelot (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Nowak (pouvoir à Mme Roberts) — Mme Hochart (pouvoir à M. Rotsaert)

### DELIBERATION N° 25/03

#### URBANISME — SIVU DU VAL DE MARQUE — ELARGISSEMENT DU PERIMETRE - APPROBATION DES STATUTS

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'élargissement du périmètre du SIVU du Val de Marque.

Au printemps 2015, les villes de Hem et Lys-Lez-Lannoy ont proposé de mutualiser leurs services d'instruction du droit des sols aux communes voisines. Les villes de Forest-sur-Marque, Leers, Toufflers et Willems se sont entendues avec les villes de Hem et Lys-Lez-Lannoy pour créer le SIVU Val de Marque, lequel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 20 juin 2016, actant le périmètre du SIVU ainsi que ses statuts.

La répartition des missions entre le syndicat et les communes est la suivante :

Les communes :

- primo-accueil par les agents de chaque commune (renseignements de base, remise des documents, réception et vérification des dossiers des pétitionnaires) ;
- rédaction et délivrance des CU informatifs (CUa) par chacune des communes ;
- délivrance et envoi par chaque commune des autorisations gérées par le syndicat pour leur compte.



Le syndicat :

- instruction technique des autorisations du droit des sols conformément au code de l'urbanisme et aux dispositions du plan local d'urbanisme ;
- rédaction du projet d'arrêté, proposé à la signature du Maire ;
- assistance juridique et technique à la pré-instruction (permanences communales) et aux opérations de récolement ;
- gestion des contentieux pouvant naître à l'occasion de la délivrance de ces autorisations du droit des sols ou en cas de refus de délivrance, et notamment la rédaction des mémoires à intervenir et/ou la relation avec l'avocat qui serait éventuellement désigné par la commune concernée.

Les instructeurs de Lys-lez-Lannoy et Hem sont mis à la disposition du syndicat qui a recruté un instructeur supplémentaire pour faire face à la charge de travail apportée par les communes ayant rejoint le SIVU.

La contribution de chaque commune est calculée selon une tarification à l'acte suivant les modalités suivantes : le SIVU facture chaque commune trimestriellement, en année N, les actes instruits, pondérés le cas échéant d'un coefficient de complexité.

L'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le périmètre d'un syndicat de communes peut être étendu postérieurement à la création du syndicat par l'adjonction de communes nouvelles. Cette extension de périmètre est effectuée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Il est proposé d'élargir le périmètre du SIVU Val de Marque, en modifiant l'article 1 des statuts comme suit :

« Article 1er - Membres

Par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016, il est constitué entre les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Lys-Lez-Lannoy, Leers, Toufflers, Willems ayant adhéré aux présents statuts, un Syndicat à Vocation Unique régi par les articles L. 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et par lesdits statuts.

Les villes de Anstaing, Bouvines, Chéreng et Tressin intègrent le SIVU Val de Marque au plus tard à compter du 1er avril 2025.

La ville de Fretin, quant à elle, intègre le SIVU Val de Marque au plus tard à compter du 5 mai 2025. »

Par ailleurs, considérant la nécessité d'adapter la contribution des communes en précisant les modalités de facturation des actes instruits, il est proposé de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

« Article 10 — Ressources

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

- la contribution annuelle des communes membres ; cette contribution déterminée au prorata du nombre d'autorisations du droit des sols, telles que décrites à l'article 3 des présents statuts, et instruites par le syndicat pour le compte de chaque commune est appelée selon le principe suivant : le SIVU facture chaque commune trimestriellement, en année N, les actes instruits, pondérés le cas échéant d'un coefficient de complexité ;

- o le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- o les revenus des biens meubles et immeubles ;
- o le produit des dons et legs ;
- o le produit des subventions perçues (État, Région, Département, communes et établissements publics de coopération intercommunale, Union Européenne, et toute autre collectivité publique susceptible de participer à l'objet du syndicat) ;
- o les reversements de FCTVA ;
- o le produit des taxes, redevances et contributions ;
- o le produit des emprunts contractés par le comité du syndicat, dont le remboursement des annuités sera assuré par son budget propre, avec le cas échéant participation des communes.

Le syndicat garde la faculté de n'appeler les contributions communales qu'en cas de réalisation de dépenses effectives d'instruction. »

Par suite, et en application de l'article L.5211.20 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du SIVU n° DEL/2024/SIVU/X en date du 7 décembre 2024, a fait l'objet d'une notification à chaque commune concernée.

Dès lors et à la lumière des dispositions applicables, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour se prononcer sur la modification statutaire dudit groupement.

A l'issue de la consultation des assemblées délibérantes des communes membres et candidates, un arrêté préfectoral sera pris et notifié, par Monsieur le Préfet, au syndicat et aux communes membres et candidates.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1er.** — d'approuver l'élargissement du périmètre du SIVU du Val de Marque aux communes Anstaing, Bouvines, Chéreng, Fretin et Tressin ;

**Article 2.** — d'approuver la nouvelle rédaction des articles 1 et 10 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val de Marque, tels que joints à la présente dont le nouveau périmètre est constitué des communes suivantes : Anstaing, Bouvines, Chéreng, Forest-sur-Marque, Fretin, Hem, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Toufflers, Tressin et Willems.

**Adopté à 29 voix pour.**



## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE MARQUE**

### **Modification**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 5211-5-1, L. 5211-9 et L. 5212-4 à L. 5212-8,

#### **Article 1<sup>e</sup>- Membres**

*Par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016, il est constitué entre les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Lys-Lez-Lannoy, Leers, Toufflers, Willems ayant adhéré aux présents statuts, un Syndicat à Vocation Unique régi par les articles L. 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et par lesdits statuts.*

*Les villes de Anstaing, Bouvines, Chéreng et Tressin intègrent le SIVU Val de Marque au plus tard à compter du 1er avril 2025.*

*La ville de Fretin, quant à elle, intègre le SIVU Val de Marque au plus tard à compter du 5 mai 2025.*

#### **Article 2- Dénomination**

Ce syndicat prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE MARQUE ».

#### **Article 3- Objet**

Ce syndicat a pour objet de mettre à disposition des communes adhérentes un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols pour leur compte, et délivré par leur maire au nom de chacune d'entre elles, et un accompagnement juridique formalisé dans le cas d'un éventuel contentieux formé à l'encontre de ces autorisations du droit des sols. Les Autorisations du Droit des Sols concernées sont les suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de Démolir,
- Déclarations préalables,
- Autorisations de Travaux,
- Certificats d'Urbanisme Opérationnels (CUb).

La réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance effective et formalisée de l'autorisation restent de la compétence exclusive des communes. Le syndicat assure l'instruction technique de la demande conformément au code de l'urbanisme et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, la rédaction du projet d'arrêté, proposé à la signature du Maire, une assistance juridique et technique à la pré-instruction (permanences communales) et aux opérations de récolement. Comme indiqué ci-dessus, le syndicat assure, en outre, la gestion des contentieux pouvant naître à l'occasion de la délivrance de ces autorisations du droit des sols ou en cas de refus de délivrance, et notamment la rédaction des mémoires à intervenir et/ou la relation avec l'avocat qui serait éventuellement désigné par la commune concernée.

Toute adjonction ou suppression d'une ou plusieurs catégories énumérées ci-dessus devra faire l'objet d'une modification statutaire dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 4- Sièg**

Le siège de ce syndicat est fixé en mairie de Hem, qui mettra à sa disposition les moyens administratifs nécessaires à son fonctionnement.

#### **Article 5 - Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6- Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité de délégués composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre. Ceux-ci suivent le sort du Conseil Municipal qui les a élus quant à la durée de leur mandat. Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### **Article 7 - Le président et les vice-présidents**

Le président, et s'il y a lieu, les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre,

- Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au responsable de service ; ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées ;
- Il est le chef des services du syndicat ;
- Il représente le syndicat en justice.

### **Article 8 – Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, des vice-présidents, ainsi que d'autres membres du comité, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin au plus tard en même temps que celui des membres du comité.

Le bureau se réunit à la diligence de son Président et au moins une fois par trimestre.

Le bureau peut recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent pas lui être déléguées, à savoir :

- Le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un autre EPCI.

### **Article 9- Réunions**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des rapports explicatifs sont envoyées au moins cinq jours francs avant les réunions. Il peut être convoqué extraordinairement, soit à la demande de son Président, soit à l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins du nombre des membres du Comité.

### **Article 10 – Ressources**

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

- la contribution annuelle des communes membres ; cette contribution déterminée au prorata du nombre d'autorisations du droit des sols, telles que décrites à l'article 3 des présents statuts, et instruites par le syndicat pour le

compte de chaque commune est appelée selon le principe suivant : le SIVU facture chaque commune trimestriellement, en année N, les actes instruits pondérés le cas échéant d'un coefficient de complexité ;

- le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des subventions perçues (État, Région, Département, communes et établissements publics de coopération intercommunale, Union Européenne, et toute autre collectivité publique susceptible de participer à l'objet du syndicat) ;
- les versements de FCTVA ;
- le produit des taxes, redevances et contributions ;
- le produit des emprunts contractés par le comité du syndicat, dont le remboursement des annuités sera assuré par son budget propre, avec le cas échéant participation des communes.

Le syndicat garde la faculté de n'appeler les contributions communales qu'en cas de réalisation de dépenses effectives d'instruction.

### **Article 11 – Trésorier public**

Les fonctions de Trésorier seront assurées par le Receveur Municipal de la commune, siège du syndicat.

### **Article 12 – Recouvrement des recettes**

Le syndicat recouvrera lui-même les contributions et participations qui pourraient être imposées aux particuliers, administrations ou services publics intéressés aux travaux du syndicat.

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour celles-ci et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

### **Article 13 - Administration :**

Les conditions d'administration et de gestion sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les Lois et Règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant de celle du bureau agissant par délégation. Les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées au chapitre I du titre II du livre I du code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux. La rétribution des fonctions exercées pour le compte du syndicat sera fixée dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunérations publiques.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Le fonctionnement et le travail des instances du syndicat sont régis par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

### **Article 15 - Élargissement**

Le syndicat pourra s'élargir à tout moment aux communes dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les conseils municipaux auront sollicité l'adhésion et approuvé les statuts ainsi que le mode de financement.

DEPARTEMENT  
NORD  
-----  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
-----  
CANTON  
ROUBAIX 2

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	24
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	29

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepła - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - Mme Mouveaux - M. Tartare

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le jeudi 30 janvier 2025.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Castro (pouvoir à Mme Saint-Oyant) - Mme Brabant (pouvoir à Mme Lepła) - Mme Watrelot (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Nowak (pouvoir à Mme Roberts) — Mme Hochart (pouvoir à M. Rotsaert)

### DELIBERATION N° 25/04

#### TECHNIQUES — CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE — CONVENTION RESPONSABLE D'EQUILIBRE APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil municipal doit se prononcer sur la proposition de convention avec le responsable d'équilibre BCM ENERGY.

Une centrale de production photovoltaïque d'une capacité de 30kWc a été installée en 2024 sur le toit de l'Hôtel de Ville.

Afin de faire bénéficier plusieurs sites de la commune d'un surplus de production d'électricité des panneaux solaires de la mairie (principe d'autoconsommation collective), la société de transport d'électricité (RTE) impose d'avoir recours à une société qui sera nommée comme « responsable d'équilibre ».

En collaboration avec la conseillère en Energie partagée de la Métropole Européenne de Lille, l'offre de la société BCM ENERGY SAS a été désignée comme la mieux disante. Le surplus d'électricité sera prioritairement déduit des sites retenus par la commune et le reliquat éventuel sera racheté par cette même société au prix convenu.

Pour chaque site retenu, une redevance annuelle est demandée par ENEDIS.

Une optimisation du choix des sites pourra être effectuée après la première année de production.

Une convention est donc proposée pour définir les modalités de cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1<sup>er</sup>. - d'approuver la convention de rachat de surplus d'électricité produite proposée par le responsable d'équilibre BCM Energy et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Article 2. - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette démarche.

Adopté à 29 voix pour.

## Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'INJECTION PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ET pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CAE

BCM ENERGY SAS, au capital de 225 000 euros, dont le siège social est situé au 23 Boulevard Jules Favre 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 81327355400051,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE\_1602\_0727 conclu avec RTE en date du 01/02/2016, et d'un contrat GRD-RE N° RE\_BCM\_0906 conclu avec Enedis en date du 31/08/2016

représentée par M. Albert CODINACH dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

mairie de Leers, , au capital de , dont le siège social est situé à 25 rue de LYS 59115 Leers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 21590339400017,

représentée par Jean-Philippe Andries, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que le Site d'Injection de 25 rue de LYS 59115 Leers, titulaire du contrat [CARD /CRAE] N°xxx conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec Enedis en date du 18/12/2024

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre BCM ENERGY.

La date de ce rattachement souhaitée est le 01/01/2025 sous réserve de l'application des modalités du contrat [CARD/CAE].

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

Centrale photovoltaïque

Autre : .....

2) Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (\*) :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CAE désigné dans le présent accord.

o Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;

o L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiée par Enedis ;

- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti

mairie de Leers s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage\* :



1) Par le présent document, mairie de Leers autorise, dès à présent, BCM ENERGY à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection. A cet effet, mairie de Leers autorise Enedis, dès réception du présent document, à transmettre à BCM ENERGY, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui  Non

*(ne cocher l'option N°2 que si mairie de Leers a répondu Oui à l'option N°1)*

2) Par le présent document, BCM ENERGY demande à Enedis, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation demairie de Leers, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui  Non

*\*Enedis modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.*

Fait en 2 exemplaires originaux,

à LYON, le 18/12/2024

Pour BCM ENERGY

Pour mairie de Leers

Albert Codinach

Jean-Philippe Andries



**BCM ENERGY**  
23 Bld Jules Favre  
69006 LYON - FRANCE

*Copie à Enedis*



# Contrat d'achat de surplus

**À l'attention de :** mairie de Leers

**Projet :** mairie de Leers

**Votre contact chez Elmy :**

Elmy  
23 Boulevard Jules Favre  
69006 LYON  
L'équipe Achat de surplus

[@achat.surplus@elmy.fr](mailto:@achat.surplus@elmy.fr)

BCM Energy  
23 Boulevard Jules Favre  
69006 LYON

**Objet** : Offre d'achat de surplus

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous présenter la proposition de BCM Energy pour l'achat de surplus de l'installation suivante :

- Nom du projet : **mairie de Leers**
- Puissance de production : **30 kW**
- Surplus annuel estimé : **233 kWh**

BCM ENERGY SAS, titulaire d'un Accord de Participation N°RE\_1602\_0727 conclu avec RTE en date du 01/02/2016 et d'un contrat GRD-RE N° RE\_BCM\_0906 conclu avec Enedis en date du 31/08/2016 est accréditée par le ministère de l'écologie et de l'énergie pour exercer l'activité de responsable d'équilibre.

Notre proposition a été établie sur la base des informations que vous nous avez transmises et sera effective jusqu'au 31/01/2025. En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle proposition vous sera envoyée.

Nous espérons que notre proposition correspondra à vos attentes et que nous aurons le plaisir de vous accompagner et de vous conseiller dans votre démarche de consommation alternative.

Sincères salutations,

Nicolas LECOINTE,  
Directeur Commercial

## Contrat d'achat de surplus

Le présent contrat est établi entre

**mairie de Leers**, société au capital de euros dont le siège social est situé au 25 rue de LYS, 59115 Leers, immatriculée au numéro RCS , représentée par **Jean-Philippe Andries** agissant en tant que producteur

désignée ci-après « le Producteur »,

d'une part, et

**BCM Energy**, société par actions simplifiée au capital de 2 223 750 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N° 81327355400051, dont le siège social est situé au 23 Boulevard Jules Favre 69006 LYON, représentée par Monsieur **Nicolas Lecointe** en qualité de Directeur Commercial,

désignée ci-après "BCM Energy",

d'autre part,

Le Producteur et BCM Energy pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par "la Partie" ou "les Parties".

Cela étant exposé, les Parties ont convenu et décidé ce qui suit :

## Définitions

---

Au titre du présent Contrat, les termes suivants utilisés avec une ou des majuscule(s) signifient :

**Contrat** : Le présent contrat ainsi que les Conditions Particulières.

**Électricité Injectée** : Désigne ce que l'on appelle communément le « surplus » de production. C'est la production électrique active produite par l'installation comptée en un unique point de livraison, nette de la consommation des auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant nette de la consommation du Producteur sur ce même point de livraison pour ses besoins propres. L'énergie livrée est attribuée au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant. Elle est soit mesurée au point de livraison, soit calculée via une formule de calcul de pertes ou via un service de décompte.

**Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)** : Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution (ENEDIS) auquel le Client est raccordé. En application du Code de l'Energie, le GRD assure le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux dans sa zone de desserte exclusive.

Il est également chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage, et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

**Installation de Production** : Désigne l'équipement de production d'énergie électrique du Producteur.

**kVA, kWh et MWh** : Désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de la puissance et de l'énergie électrique.

**Périmètre d'Équilibre** : Est constitué par des moyens d'injection (sites physiques de production, achat en bourse ou à d'autres acteurs, importations) et des éléments de soutirage (sites physiques consommateurs, vente en bourse ou à d'autres acteurs) dont le Responsable d'Équilibre assure la gestion des écarts tels que définis dans les « Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » publiées par RTE et disponible sur le site « <http://clients.rte-france.com/> ».

**Producteur** : Personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.

**Service de décompte** : Prestation ayant pour objet, dans le cas où l'énergie achetée n'est pas mesurée au point de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au Point de Livraison, d'affecter les flux d'énergie du Site de Production sur le Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre.

**Site de Production** : Désigne le lieu de production de l'énergie électrique que BCM Energy s'est engagée à acheter au titre du Contrat, et qui se trouve en France métropolitaine continentale sur un territoire où le GRD est ENEDIS.

**Point de Livraison** : Pour chaque Site de Production, point unique où s'opère l'injection de l'énergie électrique active sur le réseau. Il est en général situé à la limite de propriété du réseau électrique entre le

Producteur et le Gestionnaire du Réseau. Dans le cadre de l'autoconsommation, c'est également le point de raccordement du site de consommation.

**Responsable d'Equilibre** : Est chargé d'assurer qu'une quantité suffisante d'électricité est disponible pour répondre à la demande d'un portefeuille de consommateurs, sur un périmètre donné. Aux termes d'un contrat de responsable d'équilibre conclu avec RTE, il s'engage à financer le coût des écarts constatés entre l'électricité injectée et l'électricité consommée dans son périmètre d'équilibre. Ce mécanisme est explicité de manière plus détaillée dans les « Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » publiées par RTE et accessibles sur le site « <http://clients.rte-france.com/> ».

## Article 1 – Objet du Contrat

---

Le présent Contrat a pour objet de préciser :

- Les conditions techniques et tarifaires de la fourniture et de la mise à disposition par le Producteur à BCM Energy de l'Electricité Injectée par le Site de Production pendant une période donnée au Point de Livraison.
- Les conditions techniques et tarifaires de rémunération des autres services fournis par BCM Energy au Producteur.

## Article 2 – Description de l'Installation de Production du Producteur

---

Les caractéristiques principales de l'Installation de Production du Producteur sont décrites dans les Conditions Particulières ci-jointes.

Le Producteur exploite l'installation à ses frais et risques, sous son entière responsabilité.

## Article 3 – Prérequis techniques pour les Sites de Production

---

Le Producteur donne accès à BCM Energy aux données du compteur électrique communicant permettant à BCM Energy un suivi précis de l'Electricité Injectée. En signant le présent Contrat, le Producteur autorise BCM Energy à obtenir et utiliser les données de consommation et de production du Site de Production. BCM Energy garantit la protection de ses données conformément à la législation en vigueur.

Le Producteur informera BCM Energy par courrier ou par mail de tout changement relatif aux informations concernant le Site de Production dans le mois suivant le changement.

## Article 4 – Engagement préalable du Producteur

---

Le Producteur s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée du Contrat :

- La détention par le Producteur de la pleine propriété de l'Installation de Production ou, à défaut, de la jouissance de cette Installation de Production ;
- L'exactitude des informations requises par les Conditions Particulières du présent Contrat ;
- Le raccordement effectif, direct et définitif de l'Installation de Production au réseau électrique géré par le GRD, sous réserve de la détention par le producteur de tous les documents d'urbanisme nécessaires à l'implantation du projet, l'existence et la validité d'un CAE/CRAE ou CARD-I pour l'Installation de Production ainsi que la conformité des installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Le respect des limites de capacité du réseau électrique telles qu'elles sont fixées par le GRD au Point de Livraison ;

- Le caractère exclusif de la vente à BCM Energy de l'Électricité Injectée par l'Installation de Production sur le réseau, à l'exception des échanges pouvant avoir lieu au sein d'opérations d'autoconsommations collectives telles que définis par l'article L. 315-2 du Code de l'Énergie.

Au cas où l'une de ces conditions ne serait plus remplie par le Producteur, BCM Energy pourra rompre le présent Contrat dans les conditions prévues à l'Article 10.

## Article 5 – Services fournis par BCM Energy

---

BCM Energy assure les services suivants :

- Achat et facturation de l'Électricité Injectée par le Site de Production, et achat des Garanties d'Origine associées, dans le cadre des Conditions Particulières,
- Intégration et gestion de l'Électricité Injectée sur le Périmètre d'Équilibre de BCM.

En cas d'inexécution par BCM Energy de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Producteur.

## Article 6 – Rattachement au périmètre d'équilibre

---

Les Parties s'accordent sur le fait que l'exécution du Contrat est directement subordonnée au rattachement du Site de Production du Producteur au Périmètre d'Équilibre de BCM Energy. BCM Energy et le Producteur s'engagent donc à respecter les procédures permettant ce rattachement ou le retrait dans les délais et selon les règles des Gestionnaires de Réseaux en vigueur. Notamment, les Parties respecteront les dispositions de l'article L321-15 du Code de l'énergie.

## Article 7 – Prix

---

### 7.1 Tarif d'achat

Le Producteur s'engage à vendre l'Électricité Injectée et BCM Energy s'engage à l'acheter au tarif de **40,00 €/MWh**.

### 7.2 Taxes applicables

7.2.1. Le prix stipulé est hors taxes. Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à BCM Energy.

7.2.2. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité. Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare la situation dans laquelle il se trouve à BCM Energy. Le Producteur s'engage à signifier à BCM Energy toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.



En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé, en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

7.2.3. Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

### 7.3 Evolution des prix de l'électricité

Le prix d'achat de surplus est déterminé pour la durée du Contrat (Article 9). A l'issue de cette période les prix pourront faire l'objet d'une évolution au moment de la reconduction tacite.

Ces nouveaux prix seront notifiés au Client par voie électronique au plus tard deux (2) mois avant leur date de prise d'effet. Dès réception de cette communication, le Client pourra dénoncer le Contrat sans indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 10. Si le Client n'a pas sollicité la dénonciation du Contrat au plus tard 45 jours calendaires avant la date de prise d'effet du nouveau prix, ce dernier sera applicable de plein droit.

## Article 8 – Modalités de facturation et de règlement

---

### 8.1 Facturation de l'électricité produite

Il est expressément convenu entre les Parties que les facturations définitives sont basées uniquement sur l'Électricité Injectée, c'est-à-dire les données mesurées et émises par le Gestionnaire de Réseau.

La facture est établie tous les six (6) mois par BCM Energy qui la transmettra au Producteur.

Le Producteur avisera BCM Energy par écrit dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la facture préparée par BCM Energy, s'il a des objections à formuler au sujet de la facture.

### 8.2 Modalités d'envoi des factures

Les Parties consentent, par les présentes, à l'émission et à la transmission des factures exclusivement sous format électronique.

Les factures sont transmises par mail de l'adresse **autoconsommation@bcmenergy.fr** sous format PDF.

### 8.3 Modalités de règlement des factures

Chaque paiement est effectué par virement bancaire sur le compte bancaire dont les coordonnées sont indiquées en annexe, dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés, lorsque le délai d'objection du Producteur prévu à l'article 8.1 du présent contrat est arrivé à son terme.

En cas d'erreur sur le montant d'une précédente facture, les Parties s'accordent pour que la régularisation des factures émises s'applique automatiquement sur la prochaine facture.

## 8.4 Retards de paiement

En cas de retard de paiement ne pouvant être imputé au GRD, BCM Energy sera redevable d'une pénalité de retard exigible de plein droit, et ce jusqu'au paiement effectif et complet de ladite facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Les sommes dues en cas de retard de paiement sont calculées sur le montant TTC de la facture concernée par ce retard et correspondront à trois (3) fois le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, conformément à l'article L. 441-10 du code du commerce. Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros sera également due au créancier pour frais de recouvrement, conformément à l'article D441-5 du Code du commerce.

## Article 9 – Durée du contrat

---

Le présent Contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée de

Si aucune des Parties n'a manifesté sa volonté de dénoncer le Contrat, selon les modalités prévues à l'Article 10, celui-ci sera reconduit tacitement pour la même durée que la durée initiale du Contrat.

## Article 10 – Résiliation

---

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, en tout ou partie de ses obligations définies au présent Contrat et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat, la Partie non défaillante pourra mettre en demeure la Partie défaillante de remédier à ce manquement. La résiliation interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de mise en demeure, si la Partie défaillante n'a pas remédié à sa défaillance dans ledit délai. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à respecter les conditions définies par les Règles RTE, notamment les délais de résiliation imposés par les Gestionnaires de Réseaux. Outre ces dispositions, le présent Contrat pourra être dénoncé sans indemnité de part et d'autre, par l'une ou l'autre des Parties, à l'issue de la période contractuelle définie à l'Article 9, puis à l'issue de chaque période de reconduction tacite, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum de 45 jours calendaires avant l'issue de la période contractuelle considérée. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'issue de la période contractuelle considérée. Le contrat pourra également être dénoncé sans indemnité lors de l'évolution des prix, conformément à l'article 7.3.

En cas de résiliation anticipée de la part du Producteur, en dehors des cas de résiliations prévus au présent article, le Producteur sera tenu de payer à BCM Energy les frais de résiliation suivants : le prix d'achat de l'Electricité Injectée tel que défini dans l'Article 7.1 multiplié par le volume de surplus qui aurait dû être injecté sur la période restante du Contrat. Ce calcul sera réalisé sur la base de l'historique du volume d'Electricité Injectée.

## Article 11 – Force majeure

---

Outre les circonstances répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil, seront considérés comme un cas de force majeure les circonstances, faits et événements extérieurs à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de ladite Partie au titre du présent Contrat.

Lorsqu'une Partie invoque un cas de force majeure, elle en informe sans délai l'autre Partie en justifiant de façon détaillée les raisons invoquées, la date de début de survenance du cas de force majeure. Elle doit par ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires permettant de limiter au maximum voire d'annuler les conséquences de cette circonstance de force majeure.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat seront suspendues. La suspension des obligations prend effet à compter du jour où survient le cas de force majeure, ou si la notification par la Partie invoquant la force majeure n'est pas effectuée en temps utile, le jour de la réception de la notification par l'autre Partie. Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais en vue d'examiner les solutions et les adaptations au présent Contrat à mettre en place pour faire face au cas de force majeure considéré.

## Article 12 – Cession

---

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir. Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite.

Le Producteur cédant fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération.

Le Contrat est cédé dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature. Le cessionnaire se substituera, purement et simplement, dans l'intégralité des droits et obligations du Producteur cédant, lequel se trouvera délié de tous droits et obligations à l'égard du Producteur.

En conséquence de ce qui précède, les stipulations du Contrat se poursuivront entre BCM Energy et le cessionnaire pour la durée du Contrat restant à courir, sans modification aucune.

## Article 13 – Confidentialité

---

Les Parties s'engagent à protéger par tout moyen la plus stricte confidentialité de toutes les informations confidentielles d'ordre économique, commercial, industriel, financier, technique ou autre échangées lors des négociations et/ou de l'exécution du Contrat, en ce compris toute information transmise par écrit, oralement ou sur tout support électronique ou autre (ci-après les « Informations Confidentielles »). A ce titre, elles s'interdisent de reproduire de quelque manière que ce soit tout ou partie des Informations Confidentielles. Les données techniques transmises par voie électronique pour l'exécution du Contrat devront être protégées par les moyens informatiques adéquats, et chaque Partie s'engage le cas échéant à informer l'autre de la sécurité des réseaux qu'elles utilisent, sur demande motivée.

Chaque Partie s'interdit d'utiliser et de communiquer les Informations Confidentielles de l'autre à tout tiers sans avoir obtenu l'accord exprès préalable de la Partie concernée.

Toutefois, les Parties pourront, par accord mutuel, faire référence à l'existence du Contrat, notamment dans leurs opérations de publicité ou de communication à l'égard des tiers, sans toutefois pouvoir en révéler son contenu qui devra demeurer strictement confidentiel.

Par ailleurs, il est bien précisé que toute information publique ou toute technique, stratégie, procédé utilisé par l'une ou l'autre Partie dans le cadre du Contrat qui aurait été communiqué, divulgué ou commenté publiquement sans qu'aucune des Parties ne puisse en être à l'origine après la conclusion du Contrat ne sera pas considéré comme Information Confidentielle.

Cet engagement de confidentialité sera assuré par chaque Partie pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra pendant une durée de deux (2) ans suivant la date de fin du Contrat.

## Article 14 – Correspondance

---

Toute correspondance relative à l'exécution du Contrat devra être adressée exclusivement à l'attention de :

- **Pour BCM Energy**

**Quentin SIMMONS**  
quentin.simmons@bcmenergy.fr  
23 Boulevard Jules Favre  
69006 Lyon

ou son successeur éventuel.

En cas de modification d'interlocuteur, d'adresse e-mail ou d'adresse postale notamment, le Producteur en est alors informé dans les meilleurs délais.

## Article 15 – Loi applicable - Règlement des différends

---

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend est dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties disposent alors d'un délai de trente (30) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

## Article 16 – Divers

---

### 16.1 Modification - Avenant au Contrat

Toute modification du Contrat doit être constatée par un avenant écrit et signé par les Parties.

Les Parties se réuniront pour renégocier de bonne foi le présent Contrat dans le cas où l'une de ses dispositions deviendrait incompatibles avec une disposition d'ordre légale ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente ou avec des dispositions contractuelles imposées par le Gestionnaire de Réseau susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat.

### 16.2 Validité


Si une quelconque clause du présent Contrat est considérée non valide ou inapplicable, la validité des clauses restantes n'est en rien affectée. Les Parties doivent remplacer la clause non valide ou inapplicable par une clause visant au même résultat, dans la mesure du possible.

### 16.3 Intégralité

Le présent Contrat constitue l'intégralité des obligations entre les Parties. Il remplace et annule toute proposition, communication, engagement, négociation, écrit ou oral ou accord antérieur au présent Contrat comme ceux ayant trait à la protection des Informations Confidentielles.



Fait en deux (2) exemplaires, à **Lyon**, le

<p>Pour <b>mairie de Leers</b> :</p> <p><b>Jean-Philippe Andries</b></p>	<p>Pour <b>BCM Energy</b> :</p> <p><b>Nicolas Lecointe, Directeur Commercial</b></p> <p><b>BCM ENERGY</b> 23, boulevard Jules Favre 69006 LYON - FRANCE RCS LYON 813 273 554</p> 
---	---

## Annexe 1 – CONDITIONS PARTICULIERES

---

### DESCRIPTION TECHNIQUE DE(S) INSTALLATION(S) DE PRODUCTION

Le Producteur fournit pour chaque Site de Production les éléments suivants :

Nom du propriétaire de l'Installation de Production : **mairie de Leers**

Adresse du Site de Production : **25 rue de LYS 59115 Leers**

Numéro de PDL (Point De Livraison) : **30000112080709**

Gestionnaire du Réseau de Distribution (nom et coordonnées) : **ENEDIS**

Référence du CAE/CRAE ou CARD-I : **N° xxx**

Puissance de raccordement (en kW) stipulée au CAE/CRAE ou CARD-I : **30 kW**

Le Producteur s'engage au bon entretien de l'ensemble de ses Installations de Production.

## Annexe 2 – COORDONNEES BANCAIRES DU PRODUCTEUR

---

*A compléter par le Producteur*

**Titulaire de l'IBAN :**

**IBAN :**

**BIC :**



DEPARTEMENT  
NORD

ARRONDISSEMENT  
LILLE

CANTON  
ROUBAIX 2

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	24
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	29

**Présents :** M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Leppla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - Mme Mouveaux - M. Tartare

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le jeudi 30 janvier 2025.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Castro (pouvoir à Mme Saint-Oyant) - Mme Brabant (pouvoir à Mme Leppla) - Mme Watrelot (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Nowak (pouvoir à Mme Roberts) — Mme Hochart (pouvoir à M. Rotsaert)

### DELIBERATION N° 25/05

#### TECHNIQUES — ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL, POUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE L'HOTEL DE VILLE ET POUR LE PROJET DE RENOVATION DE 290 POINTS LUMINEUX D'ECLAIRAGE PUBLIC — CONVENTIONS AVEC LA MEL — APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du fonds de la Métropole Européenne de Lille Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, pour les projets de centrale photovoltaïque de l'Hôtel de Ville et de rénovation de 290 points lumineux d'éclairage public.

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation des projets de centrale photovoltaïque de l'Hôtel de Ville et de rénovation de 290 points lumineux d'éclairage public, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 27 septembre 2024, a décidé de l'octroi d'aides financières d'un montant maximum respectif de 19 333,20 € et 32 248,00 €.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, il est proposé au Conseil municipal d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'attribution de subventions avec la Métropole Européenne de Lille.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** - d'accepter le fonds de concours d'un montant maximum total de 51 581,20 €.

**Article 2.** - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'attribution de subventions avec la Métropole Européenne de Lille.

**Adopté à 29 voix pour.**



# Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

CONVENTION PASSÉE ENTRE LA  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA COMMUNE DE LEERS

RELATIVE À LA RENOVATION DE 290 POINTS LUMINEUX  
D'ECLAIRAGE PUBLIC

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Direction Transitions Énergie Climat  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Vos contacts techniques à la MEL sont :** Anne BREVIERE et Laura DUPUIS  
Joignables via l'adresse mail générique suivante : [fdc-transitions@lillemetropole.fr](mailto:fdc-transitions@lillemetropole.fr)

**Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal,** merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : xx

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 24-B-0471 du 27 septembre 2024,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La commune de Leers représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du .....,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

**2.1. DURÉE ET CADUCITÉ**

**2.2. DEMANDE DE PROROGATION**

**ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL**

**ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

La commune de Leers a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de son projet de rénovation de 290 points lumineux d'éclairage public.

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par délibérations n°21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, n° 23 C 0167 du 30 juin 2023 et n° 24 C 0032 du 9 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les projets dédiés à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune de Leers, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la commune, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements en faveur de la transition énergétique de son patrimoine communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation de 290 points lumineux d'éclairage public.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de rénovation de 290 points lumineux d'éclairage public, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

### **ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation**

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La commune est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

### **ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 22 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 144 201,90 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 111 953,90 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 80 620,00 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 32 248,00 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.



## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L’ADMINISTRATION**

La commune s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l’objectif, notamment par l’accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l’exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la commune sans l’accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d’exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l’application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

**Fait à Leers, le .....**

**Fait à Lille, le .....**

La Commune de Leers,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,  
La Vice-présidente

Jean-Philippe ANDRIES

Charlotte BRUN

## Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

### Commune de : Leers

### Projet : rénovation de 290 points lumineux d'éclairage public

#### **I – Description du projet et des travaux**

Dans le but de réduire ses consommations énergétiques, la commune de LEERS a décidé de poursuivre la rénovation de son parc d'éclairage public entamée en 2018. Le parc d'éclairage est composé de 1 681 points lumineux, dont 880 équipés en LED. Ainsi pour l'année 2024, la commune souhaite engager le remplacement de 290 luminaires énergivores par des luminaires LED et la gradation sera mise en œuvre.

Économies d'énergie attendues : 137 076 kWh/an

#### **II – Calendrier prévisionnel**

Réalisation des travaux au premier semestre 2024. Autorisation de démarrage anticipée délivrée le 03/01/2024.

#### **III – Plan de financement prévisionnel**

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	0,00 €
Ingénierie	0,00 €
Travaux	144 201,90 €
(autres)	0,00 €
<b>Total :</b>	<b>144 201,90 €</b>

Recettes :

Commune de Leers	111 953,90 €
Fonds de concours MEL	32 248,00 €
(autres)	0,00 €
<b>Total</b>	<b>144 201,90 €</b>

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	NEANT
----------	-------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Commune de : Leers**

**Projet/Équipement concerné : rénovation de 290 points lumineux  
d'éclairage public**

<b>Estimation des montants</b>		
<b>Postes travaux :</b>	<b>Montant (en € HT)</b>	<b>Montant éligible (en €)</b>
<i>Allée des Pêcheurs</i>	2 050,50	1 390,00
<i>Rue Jules Ferry</i>	12 266,10	9 174,00
<i>Rue Hoche</i>	7 682,00	5 560,00
<i>Rue de Lys</i>	7 682,00	5 560,00
<i>Rue du Château d'eau</i>	5 377,40	3 892,00
<i>Rue du Capitaine Picavet</i>	9 602,50	6 950,00
<i>Rue du Capitaine Picavet (bis)</i>	13 164,10	1 946,00
<i>Rue d'Etampuis</i>	4 993,30	3 614,00
<i>Rue Vinci</i>	4 609,20	3 336,00
<i>Rue Franklin</i>	7 682,00	5 560,00
<i>Rue Guénard</i>	7 682,00	5 560,00
<i>Rue Louise de Bettignies</i>	6 145,60	4 448,00
<i>Rue Michel Ange</i>	6 145,60	4 448,00
<i>Remplacement de 5 armoires de commande</i>	22 554,50	0,00
<i>Rue Colbert</i>	6 145,60	4 448,00
<i>Rue Emile Zola</i>	1 920,50	1 390,00
<i>Rue Racine</i>	768,20	556,00
<i>Rue Mitoyenne</i>	3 456,90	2 502,00
<i>Rue Marceau</i>	7 682,00	5 560,00
<i>Chemin des Chasses</i>	3 456,90	2 502,00
<i>Rue Michelet</i>	3 072,80	2 224,00
<b>total des travaux</b>	<b>144 201,90</b>	<b>80 620,00</b>
<b><u>TOTAL GENERAL</u> :</b>	<b>144 201,90</b>	<b>80 620,00</b>

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

<b>projet : rénovation de 290 points lumineux d'éclairage public</b>	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	144 201,90 € HT
Assiette des dépenses éligibles	80 620,00 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	32 248,00 €

Plafonnement	72 100,95 €
--------------	-------------

Montant des subventions obtenues (hors MEL)* (DSIL, DETR, Fonds Vert, Département,...)	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	111 953,90 € HT

*\*hors subventions à recevoir*

<b>Montant maximal du fonds de concours</b>	<b>32 248,00 €</b>
<b>(Trente-deux mille deux cent quarante-huit euros)</b>	

## Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

### TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

### Thématique :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rénovation énergétique      | <input type="checkbox"/> Production d'énergie renouvelable      | <input type="checkbox"/> Sobriété         |
| <input type="checkbox"/> Biodiversité                | <input type="checkbox"/> Adaptation au changement Climatique    | <input type="checkbox"/> Nature et Eau    |
| <input type="checkbox"/> Économie circulaire         | <input type="checkbox"/> Production et consommation responsable | <input type="checkbox"/> Qualité de l'air |
| <input type="checkbox"/> Agriculture et alimentation | <input type="checkbox"/> Santé environnementale                 | <input type="checkbox"/> Mobilité         |

### PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :

Maitres d'œuvre :

Partenaires :

	➤		➤
	➤		➤
	➤		➤
	➤		➤

### CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

### OBJECTIFS :

### DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

**RESULTATS ET INDICATEURS :**

**POINTS FORTS DU PROJET :**

--	--

### LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

### LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

### LES PERSPECTIVES

--

### RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

## **Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »**

### **1. Préambule**

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, la délibération n° 23 C 0167 du 30 juin 2023 et la délibération n° 24 C 0032 du 95 février 2024 encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

### **2. Opérations éligibles**

#### **a. Le patrimoine communal au titre du présent dispositif est :**

- ✓ Tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ Tous les bâtiments, propriétés de la commune, contribuant aux services publics et/ou recevant du public, tels que :
  - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
  - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
  - les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
  - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
  - Les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
    - La petite enfance

- Le périscolaire et les centres de loisirs
- Les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- Les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- Les terrains, propriétés communales, comme les parkings ouverts au public ou les parkings desservant les bâtiments listés ci-dessus.

### 3. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026.

**Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.**

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- La réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction).* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

#### Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra pas bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.



Toutefois, la MEL pourra accorder une dérogation à cette règle si une demande d'autorisation de démarrage anticipé lui est adressée au moment du dépôt du dossier, ou après ce dépôt mais, dans tous les cas, avant le démarrage des études ou travaux.

#### 4. Procédure de dépôt des dossiers

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail à l'adresse suivante [fdc-transitions@lillemetropole.fr](mailto:fdc-transitions@lillemetropole.fr), ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

La commune est invitée à envoyer son dossier, à savoir :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
  - o L'objectif global du projet,
  - o Les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
  - o Les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine (bâti ou éclairage),
  - o La production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
  - o Le temps de retour sur investissement du projet engagé,
  - o Les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
  - o Les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ;
- La ou les études énergétiques portant sur le bâtiment ou les équipements d'éclairage public concernés, notamment les études attestant l'atteinte des niveaux de performance (par exemple BBC rénovation ou passif) ;
- La ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;

- En cas de sollicitation de la bonification :
  - o Pour le recours à des matériaux ou produits biosourcés, géosourcés, ou de réemploi :
    - Les fiches techniques descriptives des produits qui seront mis en œuvre
    - Le calcul de la surface accueillant l'isolation ayant recours à des éco-matériaux et/ou produits biosourcés, géosourcés ou de réemploi, celle-ci devant être au moins égale à 25 % des parois déperditives (toiture, murs, plancher),
  - o Pour la mise en place de toitures végétalisées et/ou de végétalisation des abords des bâtiments :
    - Une description technique précise accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant, afin d'en vérifier la pertinence technique
    - La simulation thermique dynamique où sont inscrites les préconisations de recours à la végétalisation des abords du bâtiment afin de concourir au confort d'été,
  - o En cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un mode de chauffage ou de production d'eau chaude bas carbone
    - Les justificatifs techniques descriptifs du nouvel équipement qui sera installé
    - Un document mentionnant que l'ancien équipement fonctionnant à l'énergie fossile sera déposé (par exemple un devis)
  - o Pour l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation ou passif :
    - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou du label bâtiment passif,
  - o Pour l'atteinte du niveau de performance passif ou BEPOS en cas de construction :
    - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label bâtiment passif ou BEPOS,
- Un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
  - o Les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots (DPGF/BPU)
  - o Les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
  - o Les autres subventions ou participations financières sollicitées
  - o Le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
  - o Les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
- Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours.

Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation du présent règlement.

Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

## 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

### a. La réalisation des études énergétiques suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit à l'article 2 :

- un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), respectant le cahier des charges en vigueur édité par l'ADEME<sup>1</sup> ;
- un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonner un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum :
  - BBC rénovation ou passif, positionné par rapport aux objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis;
  - BBC rénovation et bas carbone, intégrant le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi, et mettant en œuvre une énergie renouvelable thermique pour le chauffage.
- une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver). La STD proposera des solutions architecturales et/ou d'aménagements intérieurs et extérieurs permettant d'améliorer le confort d'été. L'étude devra présenter également :
  - Une simulation du projet en conditions "moyennes", en reprenant les températures moyennes mensuelles sur plusieurs années
  - Un test du projet en conditions estivales sévères (*ex : canicule 2003 ou s'appuyer sur un scénario du GIEC*)
  - Une étude du projet dans des conditions climatiques futures, incluant les effets du réchauffement climatique
- les études préalables aux projets de production d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R), à savoir :
  - une étude d'approvisionnement énergétique : étude de potentiel technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de

<sup>1</sup> Lien vers le cahier des charges en vigueur au 30 juin 2023

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Transition%20%C3%A9cologique%20et%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20-%20Elaboration%20d%27un%20SDIE%20-%20CDC.pdf>

récupération du bâtiment. L'étude devra inclure une analyse de la pertinence technico-économique a minima pour chacune des filières suivantes :

- Solaire thermique
  - Biomasse
  - Mise en réseau technique ou raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement, avec un taux d'EnR&R d'au moins 65 %, collectif à plusieurs bâtiments ou urbain
  - Pompe à chaleur géothermique
  - Récupération de chaleur fatale (le cas échéant)
- une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. Elle devra inclure a minima :
- Un dimensionnement du/des outils de production d'EnR&R
  - Les calculs des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction basés sur les consommations réelles.
  - Une analyse financière en cout global sur 20 ans

**b. Les rénovations énergétiques globales et performantes** des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Le projet devra permettre d'atteindre a minima le niveau de performance énergétique «BBC rénovation», justifié au moyen de la réalisation obligatoire d'une étude énergétique préalable (audit énergétique et/ou STD).

Si à l'occasion de la rénovation globale, une extension du bâtiment est réalisée, l'agrandissant de moins de 25%, les dépenses liées à cette extension sont également éligibles à condition que :

- les consommations énergétiques totales du bâtiment rénové et étendu soient inférieures à celles de la situation initiale ;
- la performance énergétique de l'extension soit au moins égale à celle de la partie rénovée ;
- l'étude énergétique préalable porte sur la partie ancienne et sur la partie neuve. Si le projet d'extension n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le recours à une Simulation Thermique Dynamique est fortement recommandé afin d'intégrer ses préconisations et ses conclusions au projet.

Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

**c. Tous les autres travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments** décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Ceux-ci devront respecter les obligations suivantes :

- la réalisation d'une étude thermique préalable (audit énergétique et/ou STD). Cette étude n'est pas obligatoire :
  - si la commune a déjà réalisé une étude similaire datant de moins de 4 ans ;
  - pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, la commune pourra remplacer l'étude thermique par un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
  - pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, si la commune démontre que la plupart des travaux de rénovation ont déjà eu lieu efficacement sur le bâtiment au moyen d'un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
- les travaux doivent s'inscrire dans un programme de travaux global, pouvant s'étendre sur plusieurs années, élaboré sur la base de l'étude thermique préalable, avec un ordonnancement des travaux permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation.
  - La commune joindra un document indiquant son intention de respecter ce programme de travaux.
  - L'élaboration de ce programme n'est pas exigée si les travaux portent uniquement sur le remplacement d'un moyen de chauffage fossile par un moyen de chauffage à base d'énergie renouvelable ou de récupération.
- respecter les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.
- Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

**d. Les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'éclairage public** décrit à l'article 2.

**e. Les projets de reconstruction des bâtiments** décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et dans le respect des exigences cumulatives ci-dessous :

- la commune justifie que le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC en raison de difficultés techniques importantes,
- le nouveau bâtiment est sur la même unité foncière que le bâtiment initial, ou sur une autre unité foncière déjà artificialisée,
- le projet permet une réduction de la consommation énergétique totale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des éventuels nouveaux usages qui seront hébergés dans le bâtiment reconstruit. Une justification devra être fournie,
- le nouveau bâtiment respecte les exigences réglementaires de la RE 2020 et prend en compte le confort d'été par l'intégration des préconisations d'une Simulation Thermique Dynamique (STD). Si le bâtiment n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le projet

devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une STD dans les conditions précisées au paragraphe IV, et intégrer la mise en œuvre de ses préconisations de confort d'été.

La reconstruction peut prendre la forme d'une extension d'un autre bâtiment existant, à condition de respecter les exigences ci-dessus.

**f. Toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit à l'article 2 (y compris sur les parkings), toutes filières confondues, ainsi que certains travaux connexes nécessaires à la mise en oeuvre des projets de production d'énergies renouvelables sur bâtiment – notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.

- Concernant la production d'énergies renouvelables thermiques : les projets devront respecter les critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable<sup>2</sup>, dans un souci de bonne articulation de ces dispositifs qui sont cumulables. Les critères techniques du Contrat de Chaleur Renouvelable sont identiques au fonds chaleur ADEME à l'exception des valeurs seuil sur la taille des projets. Ainsi, les projets de toute taille sont éligibles, y compris les plus petits.
- Concernant la production d'électricité renouvelable : sont finançables les projets d'autoconsommation collective, individuelle et de revente, à condition que l'électricité revendue (en revente totale ou en cas de surplus) ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat, notamment pour le photovoltaïque de moins de 500 kWc selon l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.  
Si le projet bénéficie d'un tel soutien, il est toutefois possible de déposer une demande de financement pour les travaux connexes à l'installation.

La commune devra présenter une note d'explication quant au dimensionnement du projet au regard des possibilités de production et de consommation.

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'État lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

**g. La bonification « bas carbone »**

Enfin, les communes pourront bénéficier **d'une bonification « bas carbone »** pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction de bâtiments, accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourront bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- pour les projets éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :
  - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou

<sup>2</sup> <https://www.lillemetropole.fr/chaleur-renouvelable-la-mel-accompagne-les-projets-de-son-territoire>

- à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % de l'ensemble des parois déperditives (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
- en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
- en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 65 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).
- Pour les projets éligibles aux autres fonds de concours métropolitains :
  - en cas de rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif
  - en cas de construction atteignant le niveau passif ou BEPOS
  - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % des parois déperditives du bâtiment (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
  - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
  - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 50 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

## **6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal**

### **a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille**

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fonds de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

## **b. Taux de participation et plafonds de financement**

**Pour les études**, la participation de la MEL est fixée à 50 % dans la limite de :

- 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux
- 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD)

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation de la MEL s'applique dans la limite d'un montant maximal représentant 40% du montant total des études.

- 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique
- 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective.

La MEL soutient également la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) à hauteur de 50%, sous réserve des financements complémentaires extérieurs obtenus et dans la limite d'une enveloppe totale définie au travers d'un Appel à manifestation d'intérêt annuel organisé par la MEL pour sélectionner les SDIE subventionnés.

**Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public** : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Économie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre.

S'ajoutent aux dépenses éligibles, les cas suivants :

- Les équipements en rétrofit, respectant la fiche CEE (hormis le IP)
- Les travaux liés à la suppression de points lumineux
- L'installation de systèmes d'éclairage passif (par exemple les catadioptrés,) lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de rénovation global du parc d'éclairage public
- L'installation de coupe flux autour des ampoules LED afin de limiter la pollution lumineuse.
- Les outils de pilotage à distance au point lumineux bénéficieront d'une aide forfaitaire de 35 € par point lumineux et dans la limite de 40 % des dépenses qui y sont liées.

**Pour les travaux de rénovation partielle de bâtiments** : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Économie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre.

**Pour les travaux de rénovation globale des bâtiments** :

- Forfait de 350 € par m<sup>2</sup> de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau BBC rénovation
- Forfait de 450 € par m<sup>2</sup> de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau passif

Si le projet de rénovation globale inclut une extension de bâtiment respectant les critères précisés à l'article 4., la surface chauffée de l'extension est prise en compte pour calculer le forfait.

**Pour les projets de reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés** :



- 40 % des dépenses concourant à la performance énergétique et environnementale du projet
- ce taux est porté à 50 % si le projet atteint le niveau passif ou BEPOS.

Pour tous les projets de rénovation, globale ou partielle, ou de reconstruction de bâtiments, les dépenses correspondant à l'acquisition et la pose d'une nouvelle chaudière à l'énergie fossile sont exclues des dépenses éligibles, sauf pour une chaudière gaz en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune, empêchant l'installation d'un mode de chauffage bas-carbone.

**Pour les projets de production d'énergie renouvelable ou de récupération :** taux de participation de 40 % sur la base des dépenses éligibles. Pour les projets de production d'énergies renouvelables thermiques, les dépenses éligibles sont identiques à celles recevables au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

**Les dépenses correspondant aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR sur bâtiment sont également éligibles, que le projet de production d'EnR soit soutenu par le fonds de concours ou bénéficie d'un soutien financier de l'Etat. Toutefois, la participation du fonds de concours est limitée à hauteur de 40 % des dépenses liées strictement à la production d'EnR**

**Pour la bonification « bas carbone » appliquée aux projets soutenus dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :** augmentation de 10 % du taux de participation du présent fonds de concours. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

**Pour la bonification « bas carbone » appliquée sur les autres fonds de concours métropolitains :** augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune quel que soit le nombre de projets. Ce plafond annuel pourra être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau BBC dans l'année civile,
- 700 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

Pour les communes ayant atteint le plafond annuel mobilisable, en cas de non atteinte des dépenses d'engagement de dépenses de l'enveloppe annuelle sur l'ensemble du fonds de concours, celles-ci pourront déposer des demandes de financements supplémentaires. Lors du dernier Bureau Métropolitain de l'année, la MEL pourra alors décider de répartir les crédits restants aux projets concernés, au prorata du montant de crédits restants.

### **c. Principes de calcul du solde**

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que :

- le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.
- Le montant du fonds de concours défini à l'article 2 b. de la convention, ne dépasse pas les montants d'aides forfaitaires et/ou les différents taux de participation applicables (y compris les bonifications). Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

## 7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :**

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

### **b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50% sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.

- Du solde de 50% sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

## **8. Autres engagements de la Ville et Communication**

### **a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post sur les réseaux sociaux, ...

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **9. Contrôle**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **10. Sanctions**

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

## **11. Délais, Caducité et résiliation de la convention**

### **a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la délibération d'attribution et dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

### **b. Demande de prorogation**

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;

- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **c. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **12. Règlement des litiges**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.



# Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

CONVENTION PASSÉE ENTRE LA  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA COMMUNE DE LEERS

RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA TOITURE DE L'HOTEL DE VILLE

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Direction Transitions Energie Climat  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Vos contacts techniques à la MEL sont :** Anne BREVIERE et Laura DUPUIS  
*Joignables via l'adresse mail générique suivante :* [fdc-transitions@lillemetropole.fr](mailto:fdc-transitions@lillemetropole.fr)

**Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal,** merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : xx

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 24-B-0471 du 27 septembre 2024,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La commune de Leers représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du .....,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

**2.1. DURÉE ET CADUCITÉ**

**2.2. DEMANDE DE PROROGATION**

**ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL**

**ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

La commune de Leers a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de son projet de mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de l'Hôtel de Ville.

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par délibérations n°21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, n° 23 C 0167 du 30 juin 2023 et n° 24 C 0032 du 9 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les projets dédiés à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune de Leers, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la commune, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements en faveur de la transition énergétique de son patrimoine communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de l'Hôtel de Ville.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de l'Hôtel de Ville, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

### **ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation**

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La commune est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

### **ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 40 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 48 333,00 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 28 999,80 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 48 333,00 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 19 333,20 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinancier du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la commune sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

**Fait à Leers, le .....**

**Fait à Lille, le .....**

La Commune de Leers,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,  
La Vice-présidente

Jean-Philippe ANDRIES

Charlotte BRUN

**Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme**

**Commune de : Leers**

**Projet : mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de l'Hôtel de Ville**

**I – Description du projet et des travaux**

La commune souhaite installer une centrale photovoltaïque sur le toit de l'hôtel de ville. Après une étude de potentiel réalisé en collaboration avec les services municipaux et la conseillère en énergie partagée, l'équipe municipale a opté pour l'installation d'une centrale solaire de 29,750 kWc.

Pour valoriser cette électricité produite la commune a choisi le modèle de l'autoconsommation collective avec revente du surplus, ainsi l'hôtel de ville bénéficiera en priorité de l'électricité produite, soit selon l'étude près de 75 % du productible annuel, puis le surplus pourra être redistribué au compteur du service reprographie, au compteur de l'ensemble Pasteur (Salle polyvalente Pasteur + tir à l'arc +club house foot + local oxygène + tribune foot + vestiaire filles), et à celui de l'école Alice Cotteaux. Ainsi 97% de l'électricité produite pourra être autoconsommée par les bâtiments communaux, s'il subsiste un surplus, il sera revendu à un fournisseur d'énergie.

L'installation comprendra 70 Panneaux Bi verre -Bi Facial MYLIGHT de puissance 425 Wc chacun, soit une installation de 29,75 kWc.

Un afficheur installé en mairie permettra de visualiser l'électricité produite et la commune disposera d'un accès à une application permettant de visualiser les performances de l'installation.

Production d'énergie attendue : 30 658 kWh par an

**II – Calendrier prévisionnel**

Réalisation à l'été 2024. Autorisation de démarrage anticipé délivrée le 03/01/2024.

**III – Plan de financement prévisionnel**

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	0,00 €
Ingénierie	0,00 €
Travaux	48 333,00 €
(autres)	0,00 €
<b>Total :</b>	<b>48 333,00 €</b>

Recettes :

Commune de Leers	28 999,80 €
Fonds de concours MEL	19 333,20 €
(autres)	0,00 €
<b>Total</b>	<b>48 333,00 €</b>

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)

NEANT

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Commune de : Leers**

**Projet/Équipement concerné : mise en place d'une centrale solaire  
photovoltaïque sur la toiture de l'Hôtel de Ville**

<b>Estimation des montants</b>		
<b>Postes travaux :</b>	<b>Montant (en € HT)</b>	<b>Montant éligible (en €)</b>
<i>Mise en place d'une centrale solaire PV sur la toiture de l'hôtel de ville</i>	<b>48 333,00</b>	<b>48 333,00</b>
<b>total des travaux</b>	<b>48 333,00</b>	<b>48 333,00</b>
<b><u>TOTAL GENERAL</u> :</b>	<b>48 333,00</b>	<b>48 333,00</b>

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

<b>projet : mise en place d'une centrale solaire PV</b>	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	48 333,00 € HT
Assiette des dépenses éligibles	48 333,00 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	19 333,20 €

Plafonnement	24 166,50 €
--------------	-------------

Montant des subventions obtenues (hors MEL)* (DSIL, DETR, Fonds Vert, Département,...)	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	28 999,80 € HT

*\*hors subventions à recevoir*

<b>Montant maximal du fonds de concours</b>	<b>19 333,20 €</b>
---	--------------------

**(dix-neuf mille trois cent trente-trois euros et vingt centimes)**

## Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

### TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

### Thématique :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rénovation énergétique      | <input type="checkbox"/> Production d'énergie renouvelable      | <input type="checkbox"/> Sobriété         |
| <input type="checkbox"/> Biodiversité                | <input type="checkbox"/> Adaptation au changement Climatique    | <input type="checkbox"/> Nature et Eau    |
| <input type="checkbox"/> Économie circulaire         | <input type="checkbox"/> Production et consommation responsable | <input type="checkbox"/> Qualité de l'air |
| <input type="checkbox"/> Agriculture et alimentation | <input type="checkbox"/> Santé environnementale                 | <input type="checkbox"/> Mobilité         |

### PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :

Maitres d'œuvre :

Partenaires :

	➤		➤
	➤		➤
	➤		➤
	➤		➤

### CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

### OBJECTIFS :

### DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :



Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

**RESULTATS ET INDICATEURS :**

**POINTS FORTS DU PROJET :**

--	--

### LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

### LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

### LES PERSPECTIVES

--

### RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

## **Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »**

### **1. Préambule**

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, la délibération n° 23 C 0167 du 30 juin 2023 et la délibération n° 24 C 0032 du 95 février 2024 encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

### **2. Opérations éligibles**

#### **a. Le patrimoine communal au titre du présent dispositif est :**

- ✓ Tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ Tous les bâtiments, propriétés de la commune, contribuant aux services publics et/ou recevant du public, tels que :
  - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
  - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
  - les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
  - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
  - Les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
    - La petite enfance

- Le périscolaire et les centres de loisirs
- Les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- Les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- Les terrains, propriétés communales, comme les parkings ouverts au public ou les parkings desservant les bâtiments listés ci-dessus.

### 3. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026.

**Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.**

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- La réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction).* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

#### Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra pas bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Toutefois, la MEL pourra accorder une dérogation à cette règle si une demande d'autorisation de démarrage anticipé lui est adressée au moment du dépôt du dossier, ou après ce dépôt mais, dans tous les cas, avant le démarrage des études ou travaux.

#### 4. Procédure de dépôt des dossiers

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail à l'adresse suivante [fdc-transitions@lillemetropole.fr](mailto:fdc-transitions@lillemetropole.fr), ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

La commune est invitée à envoyer son dossier, à savoir :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
  - o L'objectif global du projet,
  - o Les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
  - o Les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine (bâti ou éclairage),
  - o La production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
  - o Le temps de retour sur investissement du projet engagé,
  - o Les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
  - o Les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ;
- La ou les études énergétiques portant sur le bâtiment ou les équipements d'éclairage public concernés, notamment les études attestant l'atteinte des niveaux de performance (par exemple BBC rénovation ou passif) ;
- La ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;

- En cas de sollicitation de la bonification :
  - o Pour le recours à des matériaux ou produits biosourcés, géosourcés, ou de réemploi :
    - Les fiches techniques descriptives des produits qui seront mis en œuvre
    - Le calcul de la surface accueillant l'isolation ayant recours à des éco-matériaux et/ou produits biosourcés, géosourcés ou de réemploi, celle-ci devant être au moins égale à 25 % des parois déperditives (toiture, murs, plancher),
  - o Pour la mise en place de toitures végétalisées et/ou de végétalisation des abords des bâtiments :
    - Une description technique précise accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant, afin d'en vérifier la pertinence technique
    - La simulation thermique dynamique où sont inscrites les préconisations de recours à la végétalisation des abords du bâtiment afin de concourir au confort d'été,
  - o En cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un mode de chauffage ou de production d'eau chaude bas carbone
    - Les justificatifs techniques descriptifs du nouvel équipement qui sera installé
    - Un document mentionnant que l'ancien équipement fonctionnant à l'énergie fossile sera déposé (par exemple un devis)
  - o Pour l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation ou passif :
    - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou du label bâtiment passif,
  - o Pour l'atteinte du niveau de performance passif ou BEPOS en cas de construction :
    - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label bâtiment passif ou BEPOS,
- Un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
  - o Les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots (DPGF/BPU)
  - o Les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
  - o Les autres subventions ou participations financières sollicitées
  - o Le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
  - o Les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
- Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours.

Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation du présent règlement.

Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

## 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

### a. La réalisation des études énergétiques suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit à l'article 2 :

- un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), respectant le cahier des charges en vigueur édité par l'ADEME<sup>1</sup> ;
- un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonner un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum :
  - BBC rénovation ou passif, positionné par rapport aux objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis;
  - BBC rénovation et bas carbone, intégrant le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi, et mettant en œuvre une énergie renouvelable thermique pour le chauffage.
- une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver). La STD proposera des solutions architecturales et/ou d'aménagements intérieurs et extérieurs permettant d'améliorer le confort d'été. L'étude devra présenter également :
  - Une simulation du projet en conditions "moyennes", en reprenant les températures moyennes mensuelles sur plusieurs années
  - Un test du projet en conditions estivales sévères (*ex : canicule 2003 ou s'appuyer sur un scénario du GIEC*)
  - Une étude du projet dans des conditions climatiques futures, incluant les effets du réchauffement climatique
- les études préalables aux projets de production d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R), à savoir :
  - une étude d'approvisionnement énergétique : étude de potentiel technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de

<sup>1</sup> Lien vers le cahier des charges en vigueur au 30 juin 2023

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Transition%20%C3%A9cologique%20et%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20-%20Elaboration%20d%27un%20SDIE%20-%20CDC.pdf>

récupération du bâtiment. L'étude devra inclure une analyse de la pertinence technico-économique a minima pour chacune des filières suivantes :

- Solaire thermique
  - Biomasse
  - Mise en réseau technique ou raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement, avec un taux d'EnR&R d'au moins 65 %, collectif à plusieurs bâtiments ou urbain
  - Pompe à chaleur géothermique
  - Récupération de chaleur fatale (le cas échéant)
- une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. Elle devra inclure a minima :
- Un dimensionnement du/des outils de production d'EnR&R
  - Les calculs des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction basés sur les consommations réelles.
  - Une analyse financière en cout global sur 20 ans

**b. Les rénovations énergétiques globales et performantes** des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Le projet devra permettre d'atteindre a minima le niveau de performance énergétique «BBC rénovation», justifié au moyen de la réalisation obligatoire d'une étude énergétique préalable (audit énergétique et/ou STD).

Si à l'occasion de la rénovation globale, une extension du bâtiment est réalisée, l'agrandissant de moins de 25%, les dépenses liées à cette extension sont également éligibles à condition que :

- les consommations énergétiques totales du bâtiment rénové et étendu soient inférieures à celles de la situation initiale ;
- la performance énergétique de l'extension soit au moins égale à celle de la partie rénovée ;
- l'étude énergétique préalable porte sur la partie ancienne et sur la partie neuve. Si le projet d'extension n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le recours à une Simulation Thermique Dynamique est fortement recommandé afin d'intégrer ses préconisations et ses conclusions au projet.

Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

**c. Tous les autres travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments** décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Ceux-ci devront respecter les obligations suivantes :

- la réalisation d'une étude thermique préalable (audit énergétique et/ou STD). Cette étude n'est pas obligatoire :
  - si la commune a déjà réalisé une étude similaire datant de moins de 4 ans ;
  - pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, la commune pourra remplacer l'étude thermique par un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
  - pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, si la commune démontre que la plupart des travaux de rénovation ont déjà eu lieu efficacement sur le bâtiment au moyen d'un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
- les travaux doivent s'inscrire dans un programme de travaux global, pouvant s'étendre sur plusieurs années, élaboré sur la base de l'étude thermique préalable, avec un ordonnancement des travaux permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation.
  - La commune joindra un document indiquant son intention de respecter ce programme de travaux.
  - L'élaboration de ce programme n'est pas exigée si les travaux portent uniquement sur le remplacement d'un moyen de chauffage fossile par un moyen de chauffage à base d'énergie renouvelable ou de récupération.
- respecter les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.
- Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

**d. Les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'éclairage public** décrit à l'article 2.

**e. Les projets de reconstruction des bâtiments** décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et dans le respect des exigences cumulatives ci-dessous :

- la commune justifie que le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC en raison de difficultés techniques importantes,
- le nouveau bâtiment est sur la même unité foncière que le bâtiment initial, ou sur une autre unité foncière déjà artificialisée,
- le projet permet une réduction de la consommation énergétique totale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des éventuels nouveaux usages qui seront hébergés dans le bâtiment reconstruit. Une justification devra être fournie,
- le nouveau bâtiment respecte les exigences réglementaires de la RE 2020 et prend en compte le confort d'été par l'intégration des préconisations d'une Simulation Thermique Dynamique (STD). Si le bâtiment n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le projet



devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une STD dans les conditions précisées au paragraphe IV, et intégrer la mise en œuvre de ses préconisations de confort d'été.

La reconstruction peut prendre la forme d'une extension d'un autre bâtiment existant, à condition de respecter les exigences ci-dessus.

**f. Toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit à l'article 2 (y compris sur les parkings), toutes filières confondues, ainsi que certains travaux connexes nécessaires à la mise en oeuvre des projets de production d'énergies renouvelables sur bâtiment – notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.

- Concernant la production d'énergies renouvelables thermiques : les projets devront respecter les critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable<sup>2</sup>, dans un souci de bonne articulation de ces dispositifs qui sont cumulables. Les critères techniques du Contrat de Chaleur Renouvelable sont identiques au fonds chaleur ADEME à l'exception des valeurs seuil sur la taille des projets. Ainsi, les projets de toute taille sont éligibles, y compris les plus petits.
- Concernant la production d'électricité renouvelable : sont finançables les projets d'autoconsommation collective, individuelle et de revente, à condition que l'électricité revendue (en revente totale ou en cas de surplus) ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat, notamment pour le photovoltaïque de moins de 500 kWc selon l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Si le projet bénéficie d'un tel soutien, il est toutefois possible de déposer une demande de financement pour les travaux connexes à l'installation.

La commune devra présenter une note d'explication quant au dimensionnement du projet au regard des possibilités de production et de consommation.

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'État lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

**g. La bonification « bas carbone »**

Enfin, les communes pourront bénéficier **d'une bonification « bas carbone »** pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction de bâtiments, accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourront bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- pour les projets éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :
  - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou

<sup>2</sup> <https://www.lillemetropole.fr/chaleur-renouvelable-la-mel-accompagne-les-projets-de-son-territoire>

- à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % de l'ensemble des parois déperditives (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
- en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
  - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 65 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).
- Pour les projets éligibles aux autres fonds de concours métropolitains :
- en cas de rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif
  - en cas de construction atteignant le niveau passif ou BEPOS
  - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % des parois déperditives du bâtiment (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
  - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
  - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 50 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

## **6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal**

### **a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille**

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fonds de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

## **b. Taux de participation et plafonds de financement**

**Pour les études**, la participation de la MEL est fixée à 50 % dans la limite de :

- 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux
- 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD)

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation de la MEL s'applique dans la limite d'un montant maximal représentant 40% du montant total des études.

- 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique
- 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective.

La MEL soutient également la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) à hauteur de 50%, sous réserve des financements complémentaires extérieurs obtenus et dans la limite d'une enveloppe totale définie au travers d'un Appel à manifestation d'intérêt annuel organisé par la MEL pour sélectionner les SDIE subventionnés.

**Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public** : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Économie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre.

S'ajoutent aux dépenses éligibles, les cas suivants :

- Les équipements en rétrofit, respectant la fiche CEE (hormis le IP)
- Les travaux liés à la suppression de points lumineux
- L'installation de systèmes d'éclairage passif (par exemple les catadioptrés,) lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de rénovation global du parc d'éclairage public
- L'installation de coupe flux autour des ampoules LED afin de limiter la pollution lumineuse.
- Les outils de pilotage à distance au point lumineux bénéficieront d'une aide forfaitaire de 35 € par point lumineux et dans la limite de 40 % des dépenses qui y sont liées.

**Pour les travaux de rénovation partielle de bâtiments** : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Économie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre.

**Pour les travaux de rénovation globale des bâtiments** :

- Forfait de 350 € par m<sup>2</sup> de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau BBC rénovation
- Forfait de 450 € par m<sup>2</sup> de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau passif

Si le projet de rénovation globale inclut une extension de bâtiment respectant les critères précisés à l'article 4., la surface chauffée de l'extension est prise en compte pour calculer le forfait.

**Pour les projets de reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés** :

- 40 % des dépenses concourant à la performance énergétique et environnementale du projet
- ce taux est porté à 50 % si le projet atteint le niveau passif ou BEPOS.

Pour tous les projets de rénovation, globale ou partielle, ou de reconstruction de bâtiments, les dépenses correspondant à l'acquisition et la pose d'une nouvelle chaudière à l'énergie fossile sont exclues des dépenses éligibles, sauf pour une chaudière gaz en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune, empêchant l'installation d'un mode de chauffage bas-carbone.

**Pour les projets de production d'énergie renouvelable ou de récupération :** taux de participation de 40 % sur la base des dépenses éligibles. Pour les projets de production d'énergies renouvelables thermiques, les dépenses éligibles sont identiques à celles recevables au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

**Les dépenses correspondant aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR sur bâtiment sont également éligibles, que le projet de production d'EnR soit soutenu par le fonds de concours ou bénéficie d'un soutien financier de l'Etat. Toutefois, la participation du fonds de concours est limitée à hauteur de 40 % des dépenses liées strictement à la production d'EnR**

**Pour la bonification « bas carbone » appliquée aux projets soutenus dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :** augmentation de 10 % du taux de participation du présent fonds de concours. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

**Pour la bonification « bas carbone » appliquée sur les autres fonds de concours métropolitains :** augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune quel que soit le nombre de projets. Ce plafond annuel pourra être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau BBC dans l'année civile,
- 700 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

Pour les communes ayant atteint le plafond annuel mobilisable, en cas de non atteinte des dépenses d'engagement de dépenses de l'enveloppe annuelle sur l'ensemble du fonds de concours, celles-ci pourront déposer des demandes de financements supplémentaires. Lors du dernier Bureau Métropolitain de l'année, la MEL pourra alors décider de répartir les crédits restants aux projets concernés, au prorata du montant de crédits restants.

### **c. Principes de calcul du solde**

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que :

- le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.
- Le montant du fonds de concours défini à l'article 2 b. de la convention, ne dépasse pas les montants d'aides forfaitaires et/ou les différents taux de participation applicables (y compris les bonifications). Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

## 7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :**

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

### **b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50% sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.

- Du solde de 50% sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

## **8. Autres engagements de la Ville et Communication**

### **a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinancier du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post sur les réseaux sociaux, ...

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **9. Contrôle**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **10. Sanctions**

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

## **11. Délais, Caducité et résiliation de la convention**

### **a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la délibération d'attribution et dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

### **b. Demande de prorogation**

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;

- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **c. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **12. Règlement des litiges**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.



Le procès-verbal sera mis en ligne après son approbation, lors de la prochaine séance du Conseil municipal.